

(1)

( N° 245. )

---

---

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 31 JUILLET 1903.

---

Proposition de loi autorisant les associations intercommunales en vue de la réalisation d'œuvres d'intérêt commun à plusieurs communes.

---

### DÉVELOPPEMENTS.

---

MESSIEURS,

La loi communale ne fait aucune mention des associations de communes en vue d'exécuter des obligations essentiellement communales.

Il serait peut-être injuste de reprocher ce silence aux législateurs de 1834 ; à cette époque n'existaient point encore les agglomérations importantes qui constituent un des aspects les plus caractéristiques de notre pays à population si dense.

Bruxelles, Anvers, Liège et Gand étaient sans banlieue, et les centres industriels de Charleroi, Seraing, La Louvière, Mons, Huy, d'autres encore, ne pouvaient faire prévoir l'importance considérable qu'ils ont prise aujourd'hui.

En outre, comparée aux législations des pays voisins, notre loi communale consacrait des principes de décentralisation et d'autonomie qui, par contraste, pouvaient paraître très hardis.

Nous nous sommes souvent enorgueillis d'être un pays de libertés communales. Nos traditions historiques justifiaient cette prétention. Mais, en cette matière comme en beaucoup d'autres, nous avons été dépassés par les nations vraiment démocratiques.

Sans compter le caractère odieusement ploutocratique de notre régime électoral communal, la nomination des bourgmestres réservée au Gouvernement, la tutelle des députations permanentes et du pouvoir central, qui démentent singulièrement notre réputation d'indépendance communale, nous devons constater, avec regret, que même au point de vue purement administratif, la législation s'est montrée d'une prudence exagérée.

L'importance du principe de l'association est désormais hors de conteste au point de vue social.

Les lois les plus récentes, dans tous les pays civilisés, ont eu pour but de la généraliser et d'en assurer les résultats pratiques. On n'en discute plus la nécessité. Les écoles se divisent seulement sur le point de savoir s'il faut la rendre obligatoire ou seulement en faciliter le développement.

Le Gouvernement actuel se flatte même d'avoir trouvé une politique et une formule nouvelles : la liberté subsidiée, c'est-à-dire l'association encouragée et rendue féconde par la protection légale.

Il s'agit maintenant d'étendre ce principe, dont la bienfaisance est unanimement proclamée, aux personnes juridiques elles-mêmes.

La Constitution et nos lois particulières ne reconnaissent à côté des trois grands pouvoirs de l'État, que deux autres pouvoirs : *provincial* et *communal*.

L'exercice de ces pouvoirs est réglé dans ce sens que les intérêts provinciaux sont administrés par les conseils provinciaux et les intérêts communaux par les conseils communaux.

Mais à côté des questions purement locales, il en existe de très nombreuses, dont l'importance grandit chaque jour, et qui, sans embrasser l'étendue d'une province, s'appliquent à toute une agglomération : ce sont les intérêts intercommunaux.

Aucune législation générale ne s'est encore préoccupée de les définir, de les classer, et de trouver les organes administratifs correspondant à leurs fonctions.

La présente proposition de loi, dans l'esprit de ses auteurs, a surtout pour but de provoquer l'étude approfondie de ce nouveau rouage de notre appareil administratif, appelé à rendre dans l'avenir les plus grands services.

L'importance de cette étude a préoccupé déjà plusieurs membres de la Chambre des Représentants.

Dans son rapport sur la loi du 6 août 1897, autorisant deux ou plusieurs communes à s'unir pour fonder et entretenir des établissements hospitaliers qui jouissent de la personnification civile, notre honorable collègue M. Van Cauwenbergh s'exprimait comme il suit :

« Le projet de loi constitue un pas de plus dans la voie de l'émancipation des communes. Il faut féliciter le Gouvernement de l'avoir déposé.

» Sans doute, l'extension donnée à ses attributions ne se rapporte-t-elle qu'à un point déterminé ; mais le principe est fécond ; sa mise en œuvre, modeste au début, s'étendra, l'œuvre grandira et donnera de bons résultats. »

Une première question se pose, au début de notre examen : Quoique aucune disposition légale ne proclame le droit des communes à l'association, ce droit n'est-il pas implicitement contenu dans l'énumération de leurs attributions établies par notre loi communale ?

Dans les développements de sa proposition de loi ayant pour objet de permettre aux communes et aux provinces de s'associer entre elles et avec des particuliers pour l'exploitation des chemins de fer vicinaux traversant leur

territoire, l'honorable M. Liebaert, aujourd'hui membre du Gouvernement, soutenait, avec de sérieuses raisons juridiques, que les communes ont, dans le cercle de leur mission, le droit d'accomplir tous les actes qui ne leur sont pas interdits.

L'honorable M. Vanderlinden, dans son remarquable rapport, défendait la même opinion.

Voici la thèse de ces deux honorables collègues :

La Constitution, dans ses articles 31 et 180, s'exprime comme suit :

ART. 31. — « Les intérêts exclusivement communaux et provinciaux sont réglés par les conseils communaux et provinciaux, d'après les principes établis par la Constitution. »

ART. 108. — « Les institutions communales sont réglées par les lois. Ces lois consacrent l'application des principes suivants : . . . . .

» 3° L'attribution aux conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant les modes que la loi détermine. »

Et la loi communale, à son tour, dans son article 73, dit :

« Le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal. »

Les articles 76 et suivants montrent que les attributions communales reçoivent dans l'esprit de la loi l'extension la plus large; elles embrassent en réalité « tout ce qui est d'intérêt communal ».

Dans la sphère des intérêts communaux, le pouvoir communal est compétent chaque fois que la loi ne dit pas le contraire.

En outre, à côté de ses attributions de *droit public*, la commune est encore une société naturelle, ayant des droits et des obligations de *droit civil*.

La doctrine et la jurisprudence sont unanimement d'accord sur ce point.

L'objection la plus sérieuse à cette théorie est la suivante :

Les objets qui intéressent chaque commune doivent être délibérés en conseil communal. Or, une assemblée de délégués pourrait imposer à une commune des décisions auxquelles elle serait hostile et qui pourraient l'engager même au point de vue budgétaire, ce qui n'est pas compatible avec les principes actuellement admis de l'organisation communale.

Il faudrait donc une loi pour le permettre.

Cette dernière opinion est sanctionnée par la jurisprudence administrative et la tradition parlementaire.

Ceux donc — et peut-être sommes-nous du nombre — qui pourraient croire que notre proposition de loi est inutile en *théorie*, ne sauraient en contester l'utilité *pratique*.

\*  
\* \*

Déjà nos lois consacrent le principe de l'association intercommunale.

La loi du 23 septembre 1842, article 1<sup>er</sup>; la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1879, article 1<sup>er</sup>; la loi du 20 septembre 1884, article 1<sup>er</sup>; la loi du 15 septembre 1895, article 1<sup>er</sup>, paragraphe final, autorisent les groupements d'écoles de deux ou plusieurs communes.

La loi du 10 avril 1841, articles 24 et 25 et la loi du 19 mars 1866, article unique, §§ 5 et 6, prévoient les dépenses communes pour les chemins de fer de grande communication.

Un arrêté royal du 8 décembre 1860 approuve les statuts de la Société du Crédit communal.

Les lois du 28 mai 1884 et du 24 juin 1885 sur la constitution d'une société nationale pour la construction et l'exploitation de chemins de fer vicinaux, consacrent le principe de la fédération des communes pour le service de la voirie vicinale ferrée.

La loi du 6 août 1897 autorise deux ou plusieurs communes à s'unir pour fonder et entretenir des établissements hospitaliers qui jouissent de la personnalité civile.

La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1899 concerne les associations de communes et de provinces pour l'exploitation de chemins de fer vicinaux.

De plus, en l'absence d'une loi générale autorisant les communes à se syndiquer, on a trouvé d'autres moyens — plus longs et moins indiscutable — de réaliser pratiquement ces associations.

La loi du 11 septembre 1895 autorise le Gouvernement à approuver les statuts de la Société anonyme du canal et des installations maritimes de Bruxelles, formée entre l'État, la province de Brabant, la ville de Bruxelles et dix communes-faubourgs ou suburbaines.

Il s'est même créé des associations de communes qui n'ont pas demandés la consécration d'une loi spéciale.

La Société intercommunale des eaux fut fondée par quelques-unes des grandes communes de l'agglomération bruxelloise par acte authentique du 12 décembre 1891.

Sous la forme coopérative, elle est parvenue à constituer un service public que n'aurait pu, dans son isolement, instituer aucune des communes associées.

Cette société a reçu les encouragements des pouvoirs publics. Le Conseil provincial du Brabant lui accordait un subside d'un million.

Dans la province de Liège, treize communes, celles de Chênée, Grivegnée, Bressoux, Jupille, Wandre, Bellaire, Ougrée, Tilleur, Jemeppe, Saint-Nicolas, Montegnée, Grâce-Berleur, Hollogne-aux-Pierres et la ville de Liège se sont associées pour établir une distribution intercommunale d'eau alimentaire.

Une association identique s'est établie entre les communes de Cuesmes, Frameries, La Bouverie, Pâturages, Quaregnon, Saint-Ghislain et Wasmès.

Mais ces sociétés ont dû se constituer sous la forme commerciale. Il n'est pas nécessaire de faire ressortir les inconvénients de cette situation.

Le plus grave est incontestablement qu'à un moment donné l'existence même de ces associations pourrait être mise sérieusement en cause.

Jusqu'à présent, la législation sur les coopératives fut appliquée dans un esprit très libéral : mais on peut prévoir une réaction dans la jurisprudence.

D'excellents juristes soutiennent d'ailleurs que les communes ne peuvent faire le commerce et qu'il ne leur est pas loisible de faire indirectement ce qui leur est défendu.

Le Conseil provincial du Brabant, dans sa dernière session, exprimait le vœu de voir consacrer la légalité des syndicats de communes.

Déjà, l'honorable gouverneur de cette province s'exprimait en 1896, de la manière suivante :

« Les institutions hospitalières ne sont pas les seules œuvres d'utilité publique pour lesquelles l'association soit désirable.

» D'autres entreprises, non moins utiles, excédant les ressources d'une commune isolée, peuvent nécessiter et justifier, au même titre que les établissements hospitaliers, le concours financier de plusieurs communes qui en recueilleraient les avantages.

» Il est donc hautement désirable que la loi les autorise à s'associer en vue de la réalisation de ces œuvres d'utilité intercommunale. »

L'adhésion de 50 communes au projet de constitution d'une société intercommunale d'assurance contre l'incendie, peut être considérée comme une importante manifestation en faveur du principe des syndicats de communes.

Présenté par M. Holbach au Conseil communal d'Anderlecht, le 19 juillet 1898, ce projet recevait l'approbation de villes et communes très importantes, telles que Charleroi, Dison, Jumet, Verviers, Chatelet, Audenarde, Herstal, etc.

Insuffisamment garanties et protégées par la loi, certaines communes urbaines ont cherché les moyens de coordonner leur rapports réciproques dans le but d'un résultat commun favorable.

La tentative la plus intéressante est due à l'initiative de notre honorable collègue, M. Emile Féron, qui, en 1887, saisissait le Conseil communal de Saint-Gilles du projet de constitution d'un comité central des conseils communaux de l'agglomération bruxelloise.

Il s'agissait d'un comité purement consultatif.

Le Conseil communal de Bruxelles lui refusa son appui, mais se prononça pour la réunion de Bruxelles et des faubourgs, solution beaucoup plus radicale que celle du syndicat ou de la fédération.

\* \* \*

La loi française du 20 avril 1890 autorise les syndicats de communes.

Due à l'initiative du Gouvernement, adoptée par la presque unanimité des membres de la Chambre et du Sénat, la loi fut accueillie par le pays avec la plus grande faveur.

Elle a rendu depuis sa promulgation d'éclatants services.

Dans son rapport à la Chambre des Députés, M. Doumer s'exprimait ainsi : « Le projet de loi qui vous est soumis accroît d'une manière sensible les droits des communes et étend la sphère de leur activité. Il leur permet d'unir leurs efforts pour créer et soutenir des œuvres d'utilité publique auxquelles leur isolement les empêchait de prétendre. Il remédie par là aux défauts de notre organisation communale. »

Voici le résumé de cette loi :

« Les communes ne peuvent s'associer que du consentement de tous les conseils municipaux intéressés ; un décret en conseil d'État autorise, s'il y a

lieu, la création de l'association qui prend le nom de syndicat des communes.

» D'autres communes, autorisées par un décret simple, peuvent entrer postérieurement dans l'association. Les syndicats de communes sont des établissements publics investis de la personnalité civile, auxquels sont applicables les lois et règlements concernant la tutelle des communes. Chaque syndicat est administré par un comité composé de deux délégués de chacune des communes intéressées nommés par le conseil municipal. Le choix du conseil peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

» Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu. Les délégués suivent le sort du conseil quant à la durée de leur mandat ; ils sont rééligibles. En cas de vacance, il est pourvu au remplacement dans le délai d'un mois.

» Si un conseil municipal refusait de nommer des délégués, le maire et le premier adjoint seraient chargés de représenter la commune.

» Le siège du syndicat est fixé par le décret d'institution. Le comité tient chaque année deux sessions ordinaires, un mois avant celles du conseil général. Il peut être convoqué extraordinairement par son président à la condition d'en avertir le préfet, trois jours au moins avant la réunion.

» Cette convocation est obligatoire, soit sur l'invitation du préfet, soit sur la demande de la moitié au moins des membres du comité.

» Le préfet et le sous-préfet ont entrée dans le comité et sont toujours entendus quand ils le demandent.

» Ils peuvent se faire représenter. Le comité élit annuellement les membres de son bureau. Les règles relatives aux séances et aux délibérations sont les mêmes que pour les conseils municipaux ; toutefois, les séances ne sont pas publiques. Le comité peut, avec l'approbation préfectorale, conférer des mandats à une commission de surveillance et à un ou plusieurs gérants choisis soit parmi ses membres, soit en dehors. Ces gérants peuvent être révoqués dans les mêmes formes qu'ils ont été nommés. Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité des syndicats ; les fonctions de receveur sont exercées par le receveur municipal de la commune siège du syndicat, à moins que le décret d'institution n'en ait décidé autrement. Le budget du syndicat prévoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements des services pour lesquels le syndicat est constitué.

» Les recettes de ce budget comprennent : 1° la contribution des communes associées. Elle est obligatoire. Les communes peuvent affecter à cette dépense leurs ressources ordinaires ou extraordinaires disponibles. Elles sont, en outre, autorisées à voter à cet effet cinq centimes spéciaux ;

» 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles de l'association ;

» 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

» 4° Les subventions de l'Etat, du département et des communes ;

5° Le produit des dons et legs.

» Copie de ce budget et des comptes est adressée, chaque année, aux conseils municipaux des communes syndiquées. Les conseillers municipaux de ces communes ont le droit de prendre communication des procès-verbaux des délibérations du comité et de la commission de surveillance. Le syndicat peut, avec l'assentiment des conseils municipaux intéressés, organiser des services autres que ceux prévus au décret d'institution ; un nouveau décret est alors nécessaire. Le syndicat est formé, soit à perpétuité, soit pour une durée déterminée par le décret d'institution. Il est dissous, soit de plein droit, par l'expiration du temps pour lequel il a été formé ou par la consommation de l'opération qu'il avait pour objet, soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés. Il peut être dissous, soit par décret sur la demande motivée de la majorité des dits conseils, soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du conseil d'Etat.

» Le décret de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation du syndicat (loi des 5 avril 1884 et 22 mars 1900, art. 179). »

La législation prussienne autorise les communes rurales à s'associer pour réaliser des objets d'ordre communal.

L'association peut s'étendre à des communes urbaines :

Les unions sont autorisées à prendre les mesures utiles à leurs intérêts communs.

Il en est de même en Autriche.

Il est à remarquer d'ailleurs que, dans ces deux pays, à côté des associations volontaires, il n'est pas rare de rencontrer dans le droit administratif prussien ou autrichien une union obligatoire de communes avec certains cointéressés, notamment l'Etat.

L'article 12 de la loi communale hollandaise du 29 juin 1851 autorise dans une très large mesure les associations intercommunales. Il en est de même en Suisse.

La législation italienne contient des dispositions très libérales sur la matière.

\* \* \*

En dehors même de toute conception politique, il est impossible de méconnaître l'importance du syndicat de communes au point de vue administratif et social.

Il existe un grand nombre de services publics auxquels ni les provinces ni les communes ne peuvent concourir.

Beaucoup de nos communes sont trop petites, trop faibles et trop pauvres pour établir chez elles les plus élémentaires de ces services publics. Il nous sera permis de citer entre autres, l'insuffisance absolue du service médical et pharmaceutique dans certaines régions où l'initiative personnelle ne pourrait s'exercer utilement.

Dans nos grandes communes industrielles, les administrations municipales, presque toujours désireuses de bien faire, sont arrêtées par l'exiguïté de leurs budgets. L'association de communes, réduisant dans une large mesure les frais de premier établissement et les frais d'entretien des principaux services communaux favoriserait dans une large mesure l'extension de la vie municipale et du bien-être de nos concitoyens.

Nous pourrions citer une liste lamentable du triste état dans lequel se trouve, au point de vue des services municipaux, la grande majorité de nos communes.

Pour ne parler que des distributions d'eaux potables, sait-on combien de communes en Belgique sont dotées d'une distribution à peu près complète ?

Nous extrayons le renseignement d'un excellent rapport présenté par M. J. De Becker au Conseil provincial du Brabant.

Sur 2,614 communes que compte le pays, 117 seulement sont ou vont être pourvues de distributions à peu près suffisantes.

Ces 117 communes représentent, il est vrai, une population de 2 millions 129,469 habitants.

Mais la Belgique compte près de 7 millions d'habitants. Il en reste donc environ 5 millions qui sont dépourvus de distributions d'eaux.

Les syndicats de communes permettraient d'améliorer considérablement cet état de choses déplorable. Ils favoriseraient en outre le développement de l'assistance publique par la création de bureaux de bienfaisance, hôpitaux et hospices, sans parler de l'assurance sociale contre le chômage, l'invalidité, la maladie et la vieillesse qui viendrait, peu à peu, supprimer l'organisation dégradante de l'aumône.

Toute la vie communale, l'organisation méthodique et progressive du bien-être général, prendraient un essor inconnu.

Les syndicats de communes pourraient avoir dans leurs attributions l'enseignement primaire supérieur, l'enseignement professionnel, industriel et agricole, l'établissement de musées et de bibliothèques, l'hygiène publique et l'éclairage, les moyens de transport, les entreprises de dessèchement, la construction d'aqueducs, canaux, le service contre les incendies, la création d'abattoirs, de marchés, etc.

Une législation généreuse augmenterait l'esprit d'initiative de nos mandataires communaux.

Le nouvel organisme, dont nous proposons l'institution, pourrait fonctionner sans gêner en rien le développement des assemblées existantes.

Il s'agit d'associations *volontaires*, établies pour des objets bien déterminés, vivant de leur vie propre, mais qui resteraient soumises au contrôle permanent des conseils communaux.

Pour assurer l'existence de ces organismes nouveaux, la loi doit s'appliquer à leur accorder et leur garantir :

- 1° L'existence juridique, par la personnification civile ;
- 2° La constitution d'un pouvoir administratif et exécutif ;
- 3° L'autonomie financière par l'établissement d'un budget de recettes et de dépenses.

A ce triple point de vue, notre proposition de loi, qui s'inspire de la loi française adaptée à nos mœurs et à nos usages administratifs, n'apporte aucune modification aux lois existantes.

Il nous reste à montrer, en quelques mots, l'importance sociale de la réforme que nous proposons.

La commune constitue dans notre organisation générale un véritable petit Etat, avec son parlement, son budget et son pouvoir exécutif.

Quand elle a de l'importance par elle-même, ou qu'elle en acquiert par sa fédération avec d'autres, elle peut devenir un admirable champ d'expérience pour les réformes sociales.

Les Anglais ont admirablement compris les dangers d'une législation trop générale dont les résultats, favorables en de nombreuses régions, peuvent être nuisibles pour d'autres.

Ils ont institué l'*option locale*. C'est le droit pour les communes de décider que certaines lois n'y seront pas appliquées.

Une large autonomie accordée aux syndicats de communes permettrait la réalisation, dans certaines parties du pays, d'améliorations notables auxquelles les esprits ne sont pas encore préparés dans l'ensemble de la nation.

L'autorité communale est plus facilement acceptée que le pouvoir central, souvent rébarbatif et brutal.

Petit à petit, les progrès paraissant les plus audacieux entreraient dans les mœurs nationales et nos populations, connaissant et appréciant davantage le bien-être général, accueilleraient avec enthousiasme des projets repoussés aujourd'hui par crainte de l'inconnu, parfois aussi par suite de l'insuffisance des moyens de réalisation.

Toutes les classes sociales y trouveraient leur compte.

LÉON FURNÉMONT.

---

## PROPOSITION DE LOI

### ARTICLE PREMIER.

Deux ou plusieurs communes limitrophes, même appartenant à des provinces différentes, pourront, du consentement de tous les conseils communaux intéressés, s'associer en vue de la réalisation d'œuvres d'intérêt commun.

Un arrêté royal autorisera, s'il y a lieu, la création de l'association intercommunale.

### ART. 2.

Les associations intercommunales seront considérées comme des établissements publics.

Elles jouiront de la personnalité civile.

### ART. 3.

L'association intercommunale est administrée par un conseil composé de délégués de chacune des communes intéressées, nommés par le conseil communal au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le nombre de ces délégués sera, pour chaque commune, proportionnel à la population, ainsi qu'à l'importance des intérêts engagés dans le contrat d'association.

### ART. 4.

Le contrat d'association déterminera le siège de celle-ci, le nombre et la date

## WETSVOORSTEL

### EERSTE ARTIKEL.

Twee of meer aangrenzende gemeenten, zelfs wanneer zij tot verschillende provinciën behooren, mogen, met toestemming van al de belanghebbende gemeenteraden, zich vereenigen tot uitvoering van werken van gemeenschappelijk belang.

Een koninklijk besluit machtigt, als er aanleiding toe bestaat, tot het oprichten van de intercommunale vereeniging.

### ART. 2.

De intercommunale vereenigingen worden beschouwd als openbare inrichtingen.

Zij genieten rechtspersoonlijkheid.

### ART. 3.

De intercommunale vereeniging wordt beheerd door een raad samengesteld uit afgevaardigden van elke der belanghebbende gemeenten; deze afgevaardigden worden door den gemeenteraad benoemd bij geheime stemming en met volstreekte meerderheid.

Voor elke gemeente staat het getal dezer afgevaardigden in verhouding tot de bevolking alsmede tot de belangrijkheid van de in de overeenkomst van vereeniging betrokken belangen.

### ART. 4.

In de overeenkomst van vereeniging worden aangeduid: de plaats waar de

des sessions ordinaires, et les conditions des convocations extraordinaires.

ART. 5.

Les règles relatives aux séances et aux délibérations sont les mêmes que pour les conseils communaux

ART. 6.

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité des associations intercommunales.

ART. 7.

Le budget des associations intercommunales pourvoit aux dépenses spéciales relatives à la création et au développement des services pour lesquels l'association est constituée.

Les règles en vigueur pour le budget des communes leur sont applicables.

Il en est de même en ce qui concerne les comptes.

vereeniging baren zetel heeft, het getal en de datum der gewone zittingen, alsmede de vereischten tot buitengewone bijeenroeping.

ART. 5.

De regelen betreffende de vergaderingen en de beraadslagingen zijn dezelfde als die voor de gemeenteraden.

ART. 6.

De comptabiliteitsregelen der gemeenten zijn van toepassing op het boekhouden van de intercommunale vereenigingen.

ART. 7.

De begrooting der intercommunale vereenigingen voorziet in de bijzondere uitgaven betreffende de instelling en uitbreiding van de diensten voor welke de vereeniging is opgericht.

De regelen die van kracht zijn voor de begrooting der gemeenten zijn op de vereenigingen toepasselijk.

Hetzelfde geldt voor de rekeningen.

LÉON FURNÉMONT.

LOUIS BERTRAND.

J. LAMBILLOTTE.

G. LORAND.

FÉLIX CAMBIER.

H. CROMBEZ.